04B27645

« BONAL ET ASSOCIES »

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 €

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
25 MAI 2005

siège social : PARIS (75020)
6, passage du Ruisseau de Ménilmontant

479 950 594 RCS PARIS

N DE DEPOT 3/1443

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 FEVRIER 2005

L'an deux mille cinq et le quinze février à neuf heures, les associés de la société BONAL ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, dont le siège est à PARIS (75020) – 6, rue du Ruisseau de Ménilmontant, identifiée au système SIREN sous le numéro 479 950 594 RCS PARIS, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur en a été faite par la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé BONAL en sa qualité de gérant, lequel constate que sont présents,

- En dehors de lui-même, propriétaire de QUATRE CENT CINQUANTE parts, ci..... 450 parts

- La société CLEAU, propriétaire de CENT TREIZE parts, ci ..... 113 parts

- Monsieur Rémi MENE, propriétaire de CENT QUATRE VINGT SEPT parts, ci ..... 187 parts

TOTAL ..... 750 parts

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- rapport de la Gérance ;
- transfert de siège ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- questions diverses ;
- pouvoir en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

HB. HB.

1. les lettres de convocation adressées à chacun des associés ;
2. le rapport de la Gérance ;

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport de la Gérance, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par les dispositions légales et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant,

décide de transférer à compter de ce jour, le siège social de PARIS (75020) – 6, passage du Ruisseau de Ménilmontant à PARIS (75011) - -253, boulevard Voltaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède,

décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« **Article 4. - Siège social***

Le siège social est fixé à Paris 20ème, 6, passage du Ruisseau de Ménilmontant.
(...) »

le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HB. HB.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal.

Hervé BONAL	
Pour la société CLEAU	
Rémi MENE	lu et approuvé

« <u>BONAL ET ASSOCIES</u> »

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 €

siège social : PARIS (75011)
253, boulevard Voltaire

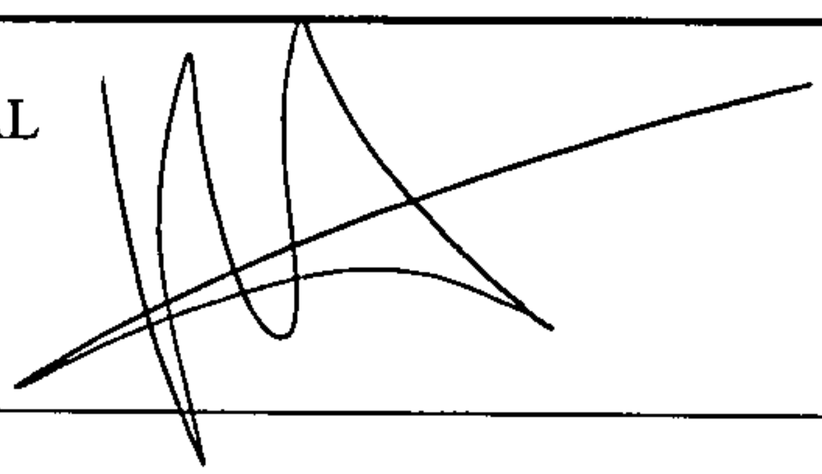
479 950 594 RCS PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

- A la constitution de la société BONAL & ASSOCIES, le siège social de la société était fixé à PARIS (75020) – 6, rue du Ruisseau de Ménilmontant.
- Selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2005, le siège social a été transféré à PARIS (75011) – 253, boulevard Voltaire.

Fait le 15 février 2005

Le Gérant
Hervé BONAL



« <u>BONAL ET ASSOCIES</u> »

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 €

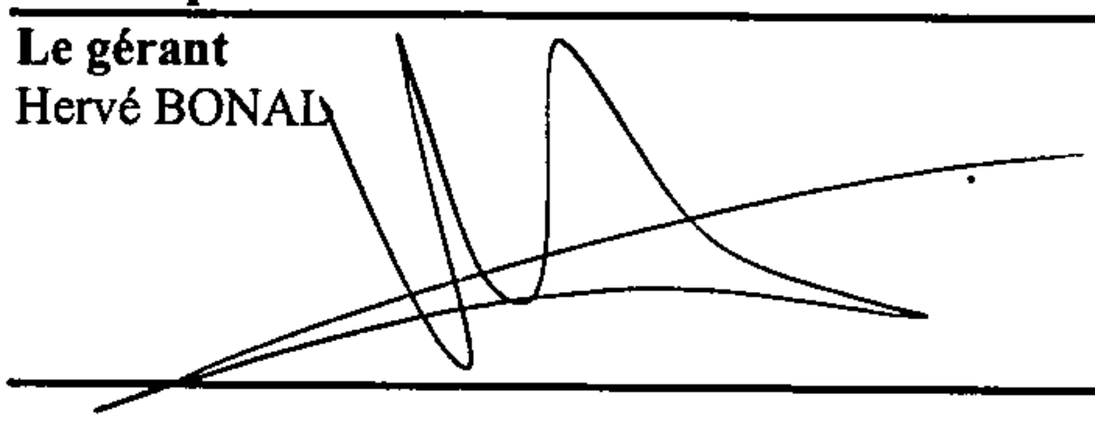
siège social : PARIS (75011)
253, boulevard Voltaire

479 950 594 RCS PARIS

STATUTS

Pour copie certifiée conforme :

Le gérant
Hervé BONAL



Statuts mis à jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 février 2005

S T A T U T S

BONAL ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €
Siège Social : Paris (75011) – 253, boulevard Volataire
479 950 594 RCS PARIS

Les soussignés

La société CLEAU, SARL, au capital de 7.500 €, siège social : 6 Passage du Ruisseau de Menilmontant, 75020 Paris, RCS 444 440 339, représentée par Monsieur Hervé Bonal, son gérant ;

Monsieur Bonal Hervé, né le 24 octobre 1967, demeurant 6, passage du Ruisseau de Ménilmontant à Paris 20ème, marié avec Madame Fiche Yannick sous le régime de la séparation de biens par contrat passé le 5 septembre 1996 en l'étude de Maître Berthomieux, notaire à Aurillac (15), 33 avenue des Volontaires ;

Monsieur Rémi Méné, né le 7 septembre 1958, demeurant à Paris 11ème, 3 avenue de Bouvines ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils constituent:

Article 1. - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'achat, la vente et l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, pizza.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou en société avec toute autre personne physique ou morale.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est Bonal et Associés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75011) – 253, boulevard Voltaire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans.

Article 6. - Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

La société Cléau d'une somme en numéraire de mille cent trente euros (1.130 €), ci 1.130 €.

Monsieur Bonal Hervé, d'une somme en numéraire de quatre mille cinq cents euros (4.500 €), ci 4.500 €.

Monsieur Rémi Méné, d'une somme en numéraire de mille huit cent soixante dix euros (1.870 €), ci 1.870 €.

Total: sept mille cinq cents euros (7.500 €)

Correspondant à 750 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole de Centre France, agence de Vic sur Cere (15800), avenue Max Mabit Fournier, compte n° 288.602.68.010.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7,500 €, divisé en 750 parts de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 750, attribuées :

- à la société Cléau, à concurrence de 113 parts, numérotées de 1 à 113,
- à Monsieur Bonal Hervé, à concurrence de 450 parts, numérotées de 114 à 563,
- à Monsieur Rémi Méné, à concurrence de 187 parts, numérotées de 564 à 750.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 750 parts.

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société à l'exception des actes suivants qui nécessitent l'accord unanime des associés :

- décider des investissements supérieurs à 50.000 € ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50.000 € ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif, absorption de la société ;
- souscrire un emprunt supérieur à 100.000 € ;
- modifier ou cesser l'activité ;
- négocier des baux commerciaux.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

4. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 15. - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

1. L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts (1).

2. Le soussigné se réserve en outre le droit de conclure, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations figurant en annexe (II), avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Article 21. - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

A Paris, le 23 novembre 2004
en six exemplaires